

➔ Qui doit débroussailler ?

➔ Le débroussaillage est effectué **par le propriétaire** des constructions, terrains ou installations.

Si les travaux de débroussaillage s'étendent sur les fonds voisins, vous devez demander et obtenir au préalable l'autorisation de votre voisin.

En cas de refus ou de non-réponse, l'obligation de débroussaillage sera mise à la charge de ce voisin.

➔ En cas de non-respect de ses obligations



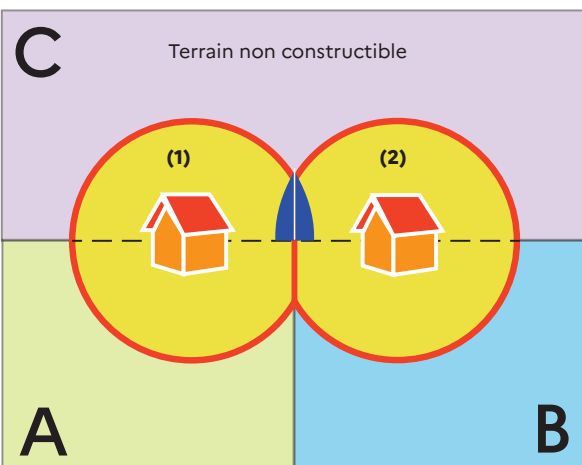
Vous vous exposez à des sanctions administratives (50€ / m²) et à une contravention pouvant s'élever à 1500€.

En cas de sinistre, votre assureur peut appliquer une franchise supplémentaire d'un montant maximum de 5000 €.



OLD

Obligations Légales de Débroussaillage



(1) **A** et **B** assument les travaux de débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de leurs constructions.

(2) **A** et **B** partagent à parts égales la charge des travaux de débroussaillage sur le terrain voisin **C**.

A et **B** préviennent **C** qui ne peut s'opposer au travaux.

(➔ [Art.L322-3-1 du code forestier](#)).

➔ Où se renseigner ?

➔ Auprès de votre **mairie**

➔ Auprès de la **direction départementale des territoires du Loiret** (service eau, environnement et forêt) Tél. : 03 38 52 48 62 - ddt-seef@loiret.gouv.fr



www.loiret.gouv.fr



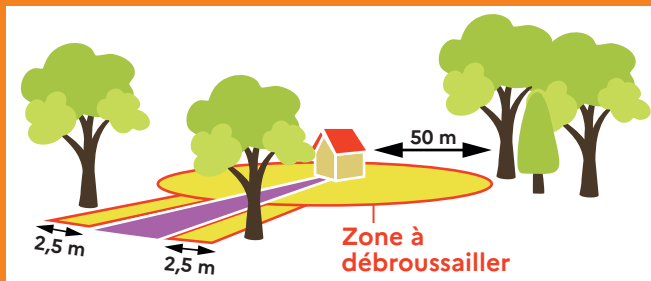
Le débroussaillage autour des **constructions** a pour objectifs de limiter la propagation du **feu**, de diminuer son intensité et de faciliter la lutte.



➔ Où débroussailler ?

Le débroussaillage est **obligatoire** :

- ➔ dans un rayon de 50 m autour des constructions ;
- ➔ sur une largeur de 2,50 m de part et d'autres des voies privées d'accès aux constructions ou ouvertes à la circulation motorisée.



➔ Quand débroussailler ?

- ➔ La coupe des arbres et arbustes est à réaliser de préférence entre le 1^{er} septembre et le 15 mars.
- ➔ Le maintien de la végétation à une hauteur inférieure à 50 cm est à faire toute l'année, autant de fois que nécessaire.

➔ Comment débroussailler ?

Les principales MESURES :

